

ETUDE SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

DANS SEIZE (16) ETATS AFRICAINS

QUESTIONNAIRE _ NIGER

I. Introduction :

La Constitution nigérienne du 25 Novembre 2010 place la Cour constitutionnelle au dessus de la pyramide du système judiciaire (**Constitution, article 116**).

Cette haute juridiction a connu des fortunes diverses avant l'avènement de la VIIème République. En effet, à la fin de son second mandat, le Président Mamadou TANDJA avait voulu modifier la Constitution en vigueur pour briguer un 3^{ème} mandat. La Cour constitutionnelle, présidée à l'époque par Mme Bazeye SALIFOU, a rendu en 2009 une décision désavouant cette option contraire à la limitation des mandats présidentiels à deux. L'institution a alors été dissoute et une nouvelle Cour constitutionnelle mise en place. Celle-ci sera à son tour dissoute lors du coup d'Etat militaire du 18 février 2010 et le Conseil de Transition installé avec ce changement de régime dut jouer le rôle qui lui était dévolu ; celui-ci était régi par l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010, portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil constitutionnel de Transition, désormais abrogée (**Loi organique du 19 juin 2012, article 67**).

Avec l'adoption de la Constitution instituant une VII^{ème} République la Cour Constitutionnelle renaît avec sept (7) membres. La loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 détermine l'organisation, le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et la procédure suivie devant elle.

Les arrêts et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (5) membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres et, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont prononcés en audience publique (**Loi Organique, article 18**).

La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés (**Loi organique, article 31**). Le délai imparti est normalement de quinze (15) jours et en cas d'urgence, il peut être ramené à cinq (5) jours à la demande du requérant. Les avis et arrêts de la Cour sont publiés au Journal Officiel de la République (**Loi organique, article 35**).

Les membres de cette nouvelle haute juridiction, installés le lundi 25 mars 2013, émanent de plusieurs institutions et corporations qui sont : la Présidence de la république, l'Assemblée nationale, l'université, le barreau, la magistrature et la société civile. Ils sont renouvelés tous les deux ans par tiers. Ils prêtent devant le Président de la République le serment dont la formule est la suivante :

«Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et en toute indépendance, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle. Puisse Dieu nous venir en aide».

Ils jouissent de l'immunité et, sauf cas de flagrant délit, ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de l'Assemblée Générale de la Cour constitutionnelle (**Loi organique, article 58**).

La Cour a adopté son règlement intérieur le 14 Janvier 2013. Chaque membre de la Cour reçoit une cocarde qui permet d'identifier son véhicule.

Il a été organisé à Niamey des « Etats généraux de la Justice » du 26 au 30 Novembre 2012. A

l'issue des travaux, d'importantes décisions ont été prises pour redynamiser la justice à travers le renforcement des capacités et l'octroi d'importants moyens financiers et matériels. Il a été fait des recommandations pour des actions à mener à court, moyen et long terme afin de remédier aux insuffisances soulevées par chacune des Commissions ayant travaillé sur les thèmes retenus. Les quatre (4) thèmes étaient les suivants :

1. Justice et Institutions

2. Justice et Société

3. Justice et Environnement économique

4. Justice et justiciables.

II. Différents systèmes juridiques et les sources du droit

1. *Common Law* (rempli par des chercheurs pour le Ghana, le Libéria, le Nigeria, la Sierra Leone)
2. Droit civil

a. L'appareil judiciaire dans le système du droit civil français (rempli par des chercheurs pour le Bénin, Burkina Faso, Guinée, Côte d'Ivoire, Mali, Maurétanie, Niger, Sénégal, Togo)

Particularités du système de droit civil français	
Quelles sont les caractéristiques pertinentes du système de droit civil français?	Dans le système de droit français, il a une distinction en catégories de juridictions. Il y a les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictionnels de l'ordre administratif. La juridictionnelle constitutionnelle existe en France en tant que « Conseil constitutionnel ».
Lesquelles de ces caractéristiques se reflètent également dans le pays concerné ?	La République du Niger est entrée dans sa VII ^{ème} République avec l'adoption de la Constitution du 25 novembre 2010. Celle-ci consacre en son Titre VI un pouvoir judiciaire. L'article 116 dispose que « <i>le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les Cours et Tribunaux</i> ». Cette disposition met la Cour constitutionnelle en tête du pouvoir judiciaire, ce qui n'est pas le cas au Burkina Faso où c'est un Conseil Constitutionnel, organe plus politique que juridictionnel.

b. L'appareil judiciaire sous le système de droit civil portugais (rempli par des chercheurs pour Cap Vert, Guinée-Bissau)

3. Droits Religieux / droits coutumiers / les systèmes juridiques mixtes

Éléments religieux / coutumiers dans le système judiciaire	
Est-ce que le système judiciaire du pays concerné connaît/comprend/ des tribunaux religieux / tribunaux coutumiers?	La Constitution de la VII ^{ème} République ne fait mention d'aucune de ces juridictions même si l'une ou l'autre catégorie de juridiction a existé par le passé.
Est-ce-que les juridictions inférieures appliquent / acceptent le droit coutumier ou le droit religieux?	<ul style="list-style-type: none">o Elles appliquent le droit écrit et le droit coutumier. Dans l'optique d'une synergie entre autorités coutumières et judiciaires, des assesseurs coutumiers éclairent les juges sur la coutume, lors de certains procès (Voir rapport sur les Etats Généraux de la Justice, décembre 2012 page 26 Version courte). Dans ses attributions, l'Inspection générale des services judiciaires a entre autres

	<p>prérogatives de « <i>vérifier la stricte application des textes législatifs et réglementaires par les Juridictions en matière civile, coutumière, sociale, pénale, administrative et commerciale</i> ».</p>
<p>Est-ce que le droit coutumier ou droit religieux a un statut formel dans le pays concernés (ou est-ce qu'il existe exclusivement dans un système parallèle sans être prévu par la Constitution)?</p>	<p>En pratique et de manière informelle, il est fait référence aux prescriptions religieuses du fait qu'il y a une forte communauté musulmane en République du Niger.</p>
<p>Est-ce qu'il y a des tribunaux religieux/ tribunaux coutumiers constitutionnellement reconnu? Est-ce qu'ils sont part du système judiciaire? Est-ce que un recours aux tribunaux ordinaires est possible? Dans le cas échéant, comment se déroule la procédure?</p>	<p>Non, les tribunaux coutumiers et les tribunaux religieux ne sont pas consacrés dans la Constitution. Cependant on relève que l'arrêté n° 0017/MJ/GS/PPG/SG du 1^{er} mars 2012 portant Organisation des services de l'administration centrale du Ministère de la Justice comporte une « Direction des affaires coutumières » (mais pas religieuses); celle-ci dépend de la Direction générale des services judiciaires et des sceaux (Voir Arrêté, article 8 Section I).</p>

III. Contexte historique de la justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest

Développement des systèmes judiciaires	
<p>Est-ce que le système judiciaire a changé par rapport à celui prévue par la Constitution de l'indépendance? Dans l'affirmative, de quelle manière a-t-il changé? Existe-t-il une un contrôle de la constitutionnalité des lois en dehors des juridictions ordinaires (consacré exclusivement aux aspects constitutionnels dans une affaire)? Dans l'affirmative, depuis quand existe-t-elle?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le système judiciaire nigérien a beaucoup évolué depuis l'indépendance du pays obtenue le 03 Août 1960. Le système dualiste de juridictions (droit écrit et droit coutumier) a fait place à un système de droit écrit. 2. S'agissant de justice constitutionnelle, il a existé une Cour suprême subdivisée en 4 chambres : chambre constitutionnelle, chambre judiciaire, chambre des comptes et chambre administrative. 3. Dès l'indépendance, le contrôle de la constitutionnalité des lois a existé ; il était exercé par la chambre constitutionnelle de la Cour Suprême. Désormais, les attributions de cette chambre sont exercées par la Cour constitutionnelle. L'élévation des chambres en Cours est postérieure aux années 1990. 4. En termes d'effectif, le nombre total de magistrats en activité en fin 2012 au Niger était de trois cent soixante (360) pour environ 15 millions d'habitants ; ce qui situait le ratio à un magistrat pour 41 667 habitants alors que la norme des Nations Unies était d'un magistrat pour 20 000 habitants (Cf rapport des Etats Généraux de la Justice, novembre 2012, page 14).

IV. Les différents modèles de la justice constitutionnelle

1. Différentes juridictions constitutionnelles

Quels modèles d'institutions judiciaires sont disponibles dans le pays concerné	
Quelle institution est considérée comme «la plus haute juridiction» du pays?	La Constitution, c'est la Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction (Constitution, article 116).
Est-ce que la «la plus haute juridiction» du pays se tient également au sommet du système judiciaire ordinaire? Ou est-ce une institution distincte/à part?	la plus haute juridiction du pays se tient également au sommet du système judiciaire ordinaire
Y a-t-il différentes juridictions suprêmes dans le pays en fonction de la question à traiter (par exemple, une juridiction suprême administrative, une juridiction suprême fiscale)?	Il existe une Cour de cassation pour les affaires civiles et commerciales ; un Conseil d'Etat pour les contentieux d'ordre administratif et une Cour des comptes pour les questions de contrôle des comptes de l'Etat.
Quelles sont les juridictions compétentes pour connaître des questions de constitutionnalité des actes (actes administratifs), des lois (lois ordinaires, lois organiques)? Les questions constitutionnelles sont-elles traitées, devant la plus haute juridiction, par une chambre spéciale ?	La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître en matière constitutionnelle et électorale et le Conseil d'Etat pour les actes de nature réglementaire, donc administratifs.
Est-ce que le pays a une commission judiciaire / Conseil judiciaire, etc.?	L'arrêté du 1^{er} mars 2012 consacre respectivement en ses articles 5 et 6 : 1. une Inspection Générale des Services Judiciaires. 2. un Conseil Supérieur de la Magistrature avec un Secrétaire permanent rattaché au Ministère de la Justice.

2. Les systèmes de contrôle

Si une juridiction inférieure suppose que la réglementation relative à une affaire viole la Constitution, que peut-elle faire?	
Rien, la juridiction n'a pas le pouvoir de contester la constitutionnalité de la loi / des règlements.	Elle doit surseoir à statuer et renvoyer à la <u>juridiction constitutionnelle</u> .
Si la juridiction a des doutes sérieux concernant la constitutionnalité d'une loi / d'un règlement en rapport avec/ liée à une affaire pendante devant elle, elle pourrait surseoir à statuer et poser la question de la constitutionnalité du texte concerné à une autre institution (Cour constitutionnelle, Conseil constitutionnel, etc.). Quelle est la procédure de renvoi de la question de constitutionnalité dans ce cas ?	La juridiction a la possibilité de surseoir à statuer pour demander le contrôle de constitutionnalité par voie d'exception. Dès lors qu'elle a sursis à statuer, il lui revient de saisir la juridiction compétente du problème soulevé par une des parties au procès.
La juridiction inférieure peut déclarer le règlement / la loi inapplicable au cas d'espèce.	Elle ne peut déclarer la loi ou le règlement inapplicable que si elle a la décision de la <u>juridiction supérieure saisie</u> .
La juridiction inférieure déclare le règlement / la législation inconstitutionnelle.	NON
Autres actions	----

- a. Système diffus de contrôle constitutionnel: La Cour suprême
- b. Système concentré de contrôle constitutionnel: La Cour constitutionnelle
- c. Systèmes hybrides de contrôle constitutionnel

V. De l'indépendance de la justice constitutionnelle

1. L'indépendance de la justice vs. l'indépendance vis-à-vis/par rapport à la justice – le pouvoir judiciaire en tant que législateur

2. L'administration de la plus haute juridiction et son budget

L'administration de la justice	
Quel est l'institution chargée de l'administration de la plus haute juridiction?	La Cour est présidée par un Président et un vice-Président élus par leurs pairs. La durée du mandat est de trois (3) ans pour le Président et deux (2) ans pour le Vice Président. Le mandat est renouvelable (Règlement intérieur, article 5).
Est-ce que le Ministère de la Justice est impliqué dans l'administration de la plus haute juridiction? Dans l'affirmative, de quelle façon (recrutement, promotion ou évaluation des juges, pouvoir disciplinaires) ?	Non, La Cour élabore son budget et le soumet au Ministère chargé des Finances. Les crédits de la Cour sont inscrits au Budget de l'Etat.
Existe-t-il, au sein de la plus haute juridiction, un organe chargé de la gestion de ses ressources? A quelle autorité doit cet organe rendre compte? Existe-t-il une forme quelconque de contrôle externe?	Oui, il existe un service administratif et financier dont les activités sont coordonnées par un Secrétaire général (Voir article 15 du règlement intérieur de la Cour, adopté le 14 Janvier 2013).

Quel rôle le pouvoir judiciaire/ la cour constitutionnelle joue-t-il/elle dans l'élaboration / l'approbation de son propre budget ?	
Quelle forme de participation a la plus haute juridiction dans l'élaboration de son propre budget (quelle est l'autorité compétente pour soumettre ce budget initialement)?	L'avant projet de budget est élaboré au niveau des services compétents de la Cour, sous le contrôle de la présidence de celle-ci. En dernier recours, c'est le Parlement qui vote le budget de l'Etat dont celui de la Cour.
Quelle autorité a le pouvoir de modifier le budget (de la plus haute juridiction) dans le cadre de la procédure normale/en cours? Est-ce que la plus haute juridiction peut demander effectivement davantage de ressources afin de pouvoir accomplir sa mission correctement ?	- L'élaboration du budget de la Cour obéit au même schéma que pour les autres institutions, et le pourcentage d'augmentation autorisé est fonction de ce que fixe la circulaire budgétaire. - Outre les réajustements opérés par le Conseil des ministres pour l'ensemble du projet de budget, le Parlement a compétence pour modifier le projet de budget d'une institution lors de son examen afin d'équilibrer le budget général de l'Etat avant son adoption. - Oui, en période électorale. Autrement dit, toute institution peut demander davantage de ressources mais l'augmentation doit s'inscrire dans une limite fixée par rapport au budget précédent.
Dans quelle mesure est-ce que les statistiques judiciaires (la charge de travail etc.) jouent-ils un rôle dans la détermination du budget ?	Pas vraiment.
Est-ce que le budget de la plus haute juridiction représente une partie intégrante du budget général ou est-il séparé?	Oui, le budget de la Cour constitutionnelle fait partie du budget de l'Etat. Elaboré par la Cour, il est transmis au Ministère en charge des finances pour être intégré au budget de l'Etat et défendu par ce Ministère devant le Parlement.

3. La Commission judiciaire

Commission judiciaire/ Conseil judiciaire (Conseil supérieur de la magistrature)	
Existe-t-il une institution correspondant à la Commission judiciaire / au Conseil judiciaire (un organe indépendant) (voir aussi IV.1)?	- C'est le Conseil Supérieur de la Magistrature, - Une loi fixe la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature (Constitution, article 119).
Quelles sont les tâches de la Commission judiciaire / du Conseil judiciaire?	Le C. S. M. assiste le Président de la République dans son rôle de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. En République du Niger, le Conseil a un Secrétariat permanent rattaché au Ministère de la Justice (Cf Arrêté n° 00017 du 1^{er} mars 2012 portant organisation des services de l'administration centrale du ministère, Chapitre V, article 7)
Quels sont les critères d'éligibilité à la Commission judiciaire / au Conseil judiciaire/ les conditions requises pour en être membre?	Voir si dessous.
Comment la Commission judiciaire / Conseil judiciaire est-il (elle) composé(e)?	Depuis la proclamation de la République du Niger le 18 décembre 1958, il y a eu plusieurs textes pour régir les magistrats. Le dernier en date est la loi n° 2007-005 du 22 janvier 2007 portant statut de la magistrature. Quand au CSM, il est composé de magistrats élus des différents grades, de membres de droit et de membres extérieurs désignés. le Président de la République est le président du Conseil supérieur de la magistrature, garant de l'indépendance de la justice. Le CSM est composé, outre du Président de la République, 1 ^{er} magistrat de l'Etat garant de l'indépendance de la Justice, du Ministre de la justice, d'une personnalité extérieure et de magistrats élus des différents grades. Il y a donc 3 catégories de membres : membres de droit, magistrats élus et personnalité extérieure non membre du corps de la magistrature. Les membres de droit sont: - Président de la République; - le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Porte parole du Gouvernement ; - le Président de la Cour de cassation et le Procureur général près cette juridiction ; - le Président du Conseil d'Etat; - le Président de la Cour des comptes; - les Présidents des Cours d'appel et les Procureurs généraux près ces Cours. Les membres élus du Conseil supérieur de la magistrature sont des représentants des organisations syndicales de magistrats élus dans chaque grade ;

	Le membre nommé est une personnalité extérieure n'ayant pas la qualité de magistrat ou d'auxiliaire de justice, désignée par le Président de la République.
Est-ce que les membres de droit ont les mêmes pouvoirs que les autres membres?	Oui, les membres de droit ont les mêmes droits que les autres. Par leur position à la tête des Cours, ils disposent d'informations importantes sur le personnel magistrat. Il est tentant de dire qu'ils ont une position prépondérante par rapport à ceux élus pour la durée d'un mandat.
Quelle est l'autorité chargée de nommer/choisir les membres de la Commission judiciaire / du Conseil judiciaire?	Il y a le Président qui nomme une personnalité extérieure, les Chefs de Cours qui sont nommés par décret en Conseil des ministres, et les syndicats de magistrats qui élisent leurs représentants.
Est-ce qu'il y a une relation entre la plus haute juridiction et la Commission judiciaire?	Non, si ce n'est pas que son représentant rend compte des travaux aux membres de la haute juridiction.

4. Les défis de la neutralité et de l'impartialité

VI. Composition

Composition des cours constitutionnelles / Cours suprêmes	
<p>éligibilité: (a) l'âge minimal / (b) âge maximal / (c) la formation juridique / (d) la qualification juridique particulière (par exemple, être juge en exercice; être expert d'un système juridique particulier (par exemple la Charia) / (e) années d'expérience professionnelle / (f) incompatibilités (ne pas être adhérent d'un parti politique, n'exercer aucune autre fonction durant le mandat) / (g) les autres exigences</p>	<p>a) L'article 121 de la Constitution prescrit que la Cour constitutionnelle se compose de 7 juges âgés d'au moins quarante (40) ans dont 2 nommés et 5 élus.</p> <p>b) l'âge maximal est celui de la retraite fixé à 65 ans quelque soit la position du magistrat.</p> <p>c) Nomination par le Président de la République et le bureau de l'Assemblée nationale de 2 personnalités ayant une expérience juridique et/ou administrative. Election : par les magistrats de 2 membres dont 1 parmi ceux du 1^{er} grade et 1 du 2^{ème} grade ; par les enseignants d'un (1) membre titulaire d'un doctorat de droit public ; d'un (1) avocat par ses pairs ; d'un (1) membre titulaire d'un 3^{ème} cycle en droit public par les associations de défense des droits de l'Homme ;</p> <p>d) la qualification juridique est exigée avec un grade de docteur en droit (Voir c) ci-dessus).</p> <p>e) l'expérience professionnelle ou juridique (10 ans au moins) est exigée tant pour ceux nommés que pour ceux élus par les ordres professionnels.</p> <p>f) Il y a incompatibilité avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute fonction de représentation nationale et de toute activité professionnelle à l'exclusion de l'enseignement.</p> <p>g) les membres de la Cour élisent leur Président pour 3 ans et le vice Président pour 2 ans.</p>

Sélection (Choix ? Nomination ?) des membres de la Cour constitutionnelle / juges des Cours Suprêmes: tous les juges sont-ils sélectionnés de la même manière? / Qui / quelle institution est impliquée dans le processus de sélection?	L'élection coexiste avec la nomination. Le Président de la République, le bureau de l'Assemblée nationale, le Conseil Supérieur de la magistrature, le corps des enseignants de l'Université, le barreau et les associations de promotion et de défense des droits de l'Homme sont impliqués dans la sélection des membres de la Cour (Voir article 121 de la Constitution du Niger).
Combien d'institutions sont impliquées dans le processus de sélection?	Voir précédemment.
Le processus de sélection (recommandation, avis, élection, consultation, nomination, cooptation)?	Le processus de sélection tient compte de l'élection et de la proposition par des structures définies à l'article 121 de la Constitution.
Quelle est la durée du mandat des juges à la Cour Constitutionnelle/aux Cour Suprêmes ?	La durée du mandat est de six (6) ans.
Peuvent-ils exercer plus d'un mandat?	C'est un mandat unique de six (6) ans non renouvelable
La représentation des minorités est-elle assurée (les critères d'appartenance à des groupes ethnique, linguistiques, religieux sont-ils pris en compte)? Dans l'affirmative, comment?	Il n'y a pas de représentation de minorité ethnique ou linguistique.
L'opposition politique (institutionnelle) est-elle impliquée dans le processus de sélection?	Non.

1. Eligibilité à la nomination comme membre de la Cour constitutionnelle/de la Cour Suprême
2. Choix des juges de la Cour constitutionnelle et de la cour suprême
3. Durée du mandat
4. Représentation des minorités

VII. Compétences

1. Contrôle préliminaire

Examen préliminaire	
Existant/Prévu?	La Constitution prévoit le contrôle sur les lois à certaines conditions.
Qui peut déclencher la procédure? (Qui a qualité pour agir?) Quelles sont les conditions requises pour déclencher une procédure?	le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième (1/10) des députés
A quel stade du processus législatif le contrôle préliminaire peut-il être déclenché?	Le contrôle sur les lois votées a lieu avant leur promulgation pour laquelle un délai de 15 jours est fixé, sauf cas d'urgence.
Ce contrôle est-il applicable à toutes les lois et aux projets et propositions de loi ?	- Le contrôle s'exerce sur des lois votées et non encore promulguées. C'est le cas, obligatoirement, pour les lois organiques et le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale (avant sa mise en application) ainsi que pour leurs modifications (Constitution, article 131 al. 1). - Avant leur promulgation, les autres lois peuvent être aussi déférées à la Cour constitutionnelle.

Opinions consultative aussi disponible ?	La Cour peut rendre des avis au titre de sa compétence consultative. Les avis sont publiés au Journal Officiel de la République.
---	--

2. Contrôle abstrait/Préalable/ *a priori*

Examen abstrait	
Existant/Prévu?	Contrôle prévu dans la Constitution.
Qui peut déclencher la procédure? (Qui a qualité pour agir?) Quelles sont les conditions requises pour déclencher une procédure??	Les titulaires de cette prérogative sont limitativement énumérés dans la Constitution (Président de la République, Premier ministre, Président de l'Assemblée nationale et 1/10 ^{ème} des députés.
Ce contrôle est-il applicable à toutes les lois ou seulement à certaines catégories de lois (Lois organiques par exemple)?	Le contrôle s'exerce obligatoirement sur les lois organiques et le règlement intérieur de l'Assemblée nationale et accessoirement sur les autres lois non encore promulguées.
Quels sont les types de jugements qui peuvent être rendus (annulation, renvoi de la loi au législateur pour modifier les dispositions jugées inconstitutionnelles, et ce dans un délai déterminé, autre)?	Jugement d'annulation (la disposition déclarée inconstitutionnelle est « <i>caduque de plein droit</i> »).

3. Examen spécifique ou incident

Examen spécifique ou incident	
Existant/Prévu (les tribunaux sont-ils habilités à examiner la constitutionnalité des lois)?	Non
Que se passe-t-il (quand un tribunal ?) est d'avis qu'une loi applicable au cas d'espèce est inconstitutionnelle? Peut-il en écarter l'application ou la déclarer inconstitutionnelle ?	Non, il ne peut pas l'écarter si le juge constitutionnel ne s'est pas prononcé.
Est-ce que la doctrine de "stare decisis" (la règle du précédent) est légalement appliquée?	Oui.
Existe-t-il des restrictions/limitations au contrôle incident (le contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements à l'occasion d'un jugement à rendre sur une affaire particulière)?	Non, exception faite pour les lois référendaires.

4. L'accès direct à la Cour constitutionnelle ou la cour suprême (Plainte individuelle/ Exception d'inconstitutionnalité)

L'action directe	
Existant/Prévu?	Pas d'accès direct du citoyen au juge constitutionnel pour les plaintes individuelles.
Qui peut déclencher la procédure (qui a le droit de saisine)?	Toute personne partie à un procès peut déclencher la procédure à l'occasion d'un procès devant une juridiction.
Quelles sont les conditions requises pour déclencher une telle procédure? (épuiement des voies recours ordinaire, d'abord?)	L'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée devant toute juridiction par un justiciable ; l'épuisement des voies de recours n'est pas exigé alors qu'au Burkina Faso ce sont les hautes juridictions comme la Cour de cassation et le Conseil d'Etat qui peuvent saisir le Conseil constitutionnel d'une exception soulevée par une des parties à un procès.
Existe-t-il des restrictions/limitation à l'accès des individus à la Cour Constitutionnelle? L'examen	Les individus n'ont pas directement accès au Juge constitutionnel par la voie d'action. Mais par voie

des requêtes individuelles par la plus haute juridiction est-il facultatif ? Dans l'affirmative, quels sont les critères pris en compte ?	d'exception (Constitution, article 132), ils peuvent obtenir qu'une loi déclarée non conforme à la Constitution soit écartée pour une affaire donnée. Mais dans le recours par voie d'action, la disposition incriminée devient « <i>caduque de plein droit</i> ».
---	---

5. Limites au contrôle de constitutionnalité

Limites au contrôle de constitutionnalité	
Est-ce qu'il y a des limites explicites à l'examen de la constitutionnalité (par exemple les traités internationaux, les lois approuvées par référendum, les lois qui sont antérieures à la Constitution, les législations adoptées pendant l'état d'urgence, les actes manifestement inconstitutionnels) ?	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'un traité est déclaré contraire à la Constitution (art. 170) il ne peut être ratifié que si la Constitution est révisée pour être en conformité avec ledit traité. - Dans le cas des traités modifiant des lois internes (article 169), leur ratification nécessite une autorisation préalable

6. Contrôle des révisions constitutionnelles (régularité formelle et substantielle)

Contrôle des révisions constitutionnelles	
Est-il possible de contrôler les amendements à la Constitution elle-même?	Oui.
Dans l'affirmative, ce contrôle est-il limité à la procédure formelle suivie lors de l'amendement ou est-il étendue aux contenu même de la Constitution ?	<ul style="list-style-type: none"> -Dans la forme, il doit s'agir d'une « loi constitutionnelle » ; - Dans le fond les amendements ne peuvent porter sur les dispositions insusceptibles de révision Voir Constitution article 175).
Est-ce que la Constitution contient des dispositions non révisables ??	Oui.
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir) ? Quelles sont les conditions requises pour agir?	Les autorités titulaires du droit de saisine de la Cour constitutionnelle peuvent déclencher la procédure lorsqu'il y a un doute sur la recevabilité du projet ou de la proposition de loi.

7. Omission inconstitutionnelle

Omission inconstitutionnelle	
Est-il possible de déclencher une action contre des obligations constitutionnelles qui n'ont pas été mises en œuvre?	Le citoyen n'ayant pas accès direct à la Cour constitutionnelle, il n'est pas envisageable qu'une des 3 premières autorités investies du pouvoir de saisine déclenche une telle action.
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? Quelles sont les conditions requises pour agir?	L'opposition parlementaire, dans la proportion du 1/10 ^{ème} de l'Assemblée peut déclencher la procédure.
Quels types de jugements peuvent être rendus (instruction au législatif/ à l'exécutif pour prendre les mesures nécessaires (dans un délai déterminé); déclarer que la loi met en œuvre une obligation constitutionnelle de manière non suffisante; tribunal "met en œuvre" l'obligation constitutionnelle en donnant un droit spécifique à demandeur, autre) ?	Il est inimaginable qu'une telle action aboutisse en l'état actuel du fonctionnement des institutions de l'Etat.

8. Les conflits entre les organes de l'État

Les conflits entre les organes de l'État
--

Le tribunal est-il compétent pour décider si oui ou non une certaine fonction relève de la compétence d'un organe de l'Etat ou pour interpréter les limites des pouvoirs de cet organe par rapport à d'autres, qu'il s'agisse de la distribution horizontale des pouvoirs (entre les différentes institutions au niveau national) ou verticale (entre les institutions nationales et les institutions de régionales/ institutions locales)? Est-ce qu'il y a une compétence pour juger des conflits entre pouvoirs centraux et conflits entre pouvoirs centraux et pouvoirs locaux?	- Entre les juridictions supérieures, un tribunal des conflits a compétence dans certains pays mais ce n'est pas le cas au Niger. - concernant les institutions, la Cour n'a pas compétence mais, le Président de la République, en tant que garant de leur bon fonctionnement, doit pouvoir arbitrer mais le juge constitutionnel peut être appelé à donner un avis. - le jugement des conflits entre pouvoirs centraux et pouvoirs locaux devrait incomber au Conseil d'Etat.
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? quelles sont les conditions requises pour agir? Comment ?	Si le conflit relève de l'interprétation d'une disposition constitutionnelle portant répartition des pouvoirs, les titulaires du droit de saisine du juge constitutionnel peuvent déclencher la procédure. Mais s'il s'agit d'une disposition réglementaire, le Conseil d'Etat est compétent pour donner un avis.

9. Élections

Élections	
La Cour a-t-elle une compétence électorale ? et quelle en est l'étendue : élection présidentielle et législative ou toute sorte d'élection ? Quels sont les problèmes électoraux couverts par la compétence de la Cour : déclarer les résultats, connaître du contentieux relatif aux résultats, examiner l'éligibilité des candidats, fichier électoral, etc. ?	Aux termes de l'article 120 de la Constitution, la Cour est compétente « en matière constitutionnelle et électorale... » (élections présidentielle et législative) et pour les opérations référendaires. Elle a compétence pour les questions d'éligibilité aux scrutins présidentiel et législatif, pour les contentieux y relatifs et pour la proclamation des résultats des élections présidentielle et législative ainsi que pour les résultats du référendum.
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? quelles sont les conditions requises pour agir?	Les candidats aux scrutins présidentiel et législatif.
Si la Cour n'a pas cette compétence, existe-il une autre institution chargée de connaître du contentieux électoral ?	Le Conseil d'Etat a compétence pour les élections locales.

10. Droits fondamentaux

Droits fondamentaux (voir également plainte individuelle)	
Toutes les allégations des droits de l'Homme sont-elles soumises au contrôle de la Cour ?	Non, vu que le droit de saisine n'est pas reconnu aux citoyens.
Y a-t-il un autre type d'institution vers lesquelles les personnes lésées peuvent se tourner (Commission des droits de l'homme, médiateur/ Ombudsman)? Quelle en la relation institutionnelle avec la plus haute juridiction ?	Oui, les Structures étatiques chargées des questions de droits de l'Homme (Commission nationale des droits humains, Conseil Supérieur de la Communication,...) peuvent être saisies. Le Médiateur de la République est une institution
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir: également les ONG / les organisations de protection des consommateurs au nom de particuliers)? Quelle sont les conditions requises pour entamer une procédure ? (comment?)	Les ONG ont qualité pour agir directement ou en étant mandatées.
En ce qui concerne les droits sociaux, la plus haute juridiction est-elle autorisée à attribuer	La plus haute juridiction se borne à vérifier que les lois et règlements ont été effectivement bien

moins que ce qui a été attribué par les tribunaux inférieurs (reformation in pejus reformatio in peius) (exemple: droit à l'eau dans la constitution, mais combien de litres par jour comme seuil minimal: Si la cour inférieure admet 30 L/ j alors que le plaignant demandait 40 L/ j s'il interjette un appel, la plus haute juridiction peut reformer le jugement du tribunal inférieur de manière négative en attribuant seulement 25 L/J)?	appliqués. Elle ne juge pas les détails.
--	--

11. Autres compétences des Cours constitutionnelles

Autres pouvoirs	
Conduite des référendums	1. Lors d'une opération de référendum, la Cour peut constituer des équipes qui sillonneront le pays pour s'assurer du bon déroulement des opérations. 2. Elle statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats (Constitution, article 127).
constitutionnalité et la dissolution des partis politiques	Les partis sont reconnus au moyen d'actes réglementaires qui peuvent être des arrêtés ministériels. Dans ce cas, c'est le juge administratif qui peut connaître desdits actes réglementaires.
procédure de destitution pour le président	- La procédure de destitution du Président de la République obéit au schéma prescrit pour la mise en mouvement de la Haute cour de justice (Constitution, Titre VI, Section 6 articles 142 à 145 et dispositions de la loi y relative). - Il faut que le Président se rende coupable de haute trahison et qu'il soit mis en accusation par le vote d'une résolution de l'Assemblée nationale dans ce sens à la majorité des 2/3 des députés composant celle-ci (Constitution, article 144). -le jugement par la Haute cour de justice a lieu après que la Commission d'instruction de la Cour de cassation ait décidé qu'il y a lieu de poursuivre. -Au terme du jugement, c'est la Cour constitutionnelle qui devra prononcer la destitution du Président s'il est condamné.
interprétation (obligatoire) de la constitution	L'interprétation de la Constitution ou de l'une de ses dispositions est de la compétence de la Cour (Constitution, article 126 al. 2).
Autres?	

VIII. Droit de saisine

1. Qui (voir sous VII.)

2. Comment (voir sous VII.)

IX. Effets des jugements (Autorité des jugements)

Autorité des jugements	
Est-ce que la décision de la juridiction est prise	Les décisions de la juridiction sont prises à la

unanimement par les juges du tribunal concerné ou existe-t-il des opinions dissidentes?	majorité des juges. Il est exigé qu'il y ait au moins 5 juges présents pour qu'elle puisse siéger.
Si les jugements sont pris par tous les juges, est-ce qu'on peut identifier un juge particulier?	Ce n'est pas souhaitable qu'il y ait une telle identification car la décision engage l'ensemble de la Cour dont les membres sont solidaires et tenus par le secret des délibérations.
Est-ce que les jugements ont des effets <i>erga omnes</i> ou <i>inter partes</i> (en ce qui concerne VIII 2-4; 7-8)?	Les décisions de la Cour constitutionnelle ont effet erga omnes . Elles sont insusceptibles de recours et ne peuvent être critiqués que dans les formes prévues par les lois. Ils lient les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives, civiles, militaires et juridictionnelles (Constitution, article 134).
Est-ce que les jugements ont des effets seulement pour l'avenir (ex nunc), ont-ils même des effets rétroactifs (ex-tunc) ou bien l'effet peut être reporté afin de donner le temps au législatif d'adapter la législation à la décision du tribunal.	Les jugements ont un effet pour l'avenir (ex-nunc).
Quelle est l'autorité juridique du jugement vers les groupes concernés (ci-dessous), considérant qu'ils ont été partie au processus?	Les décisions de la Cour s'imposent à toutes les parties, à l'administration comme aux particuliers.
En général, qui (voir ci-dessous) est affecté et de quelle façon par les jugements de la Cour constitutionnelle?	Le jugement affecte la partie qui perd le procès mais cela ne doit pas être mal vu. Au contraire, la décision rendue doit permettre d'améliorer la loi.

1. sur les citoyens
2. sur les administrations
3. Sur d'autres institutions judiciaires
4. sur les institutions politiques
5. sur le militaire

X. Le contrôle des juridictions constitutionnelles

contrôle des juridictions constitutionnelles	
Le contrôle politique (voir sélection des juges; termes de la position)	Le contrôle politique peut résulter, outre de la nomination des membres par décret du Président de la République, de leur proximité avec les tenants du pouvoir, même si le Conseiller constitutionnel ne doit pas afficher pas sa position politique.
Retrait / révocation des juges les plus élevés (tout / que par une décision judiciaire au sein de la juridiction / par des institutions externes?)	- La révocation d'un membre de la Cour ne peut intervenir que selon les formes prévues par la loi, pour faute lourde, ou lorsque le membre ne remplit plus les conditions requises pour siéger à la Cour. - La loi organique relative à a Cour constitutionnelle (article 60 dernier alinéa) dispose que la démission d'office (à l'issue d'une procédure disciplinaire) entraîne la perte de la qualité de membre de la Cour.
Quels sont les critères pour l'élimination des juges (???) les plus élevés (par exemple éprouvée inconduite légale)	- « Tout manquement aux obligations de son statut constitue pour tout membre de la Cour une faute disciplinaire sanctionnée conformément aux articles 61, 62 et 63 de la présente loi sans préjudice des poursuites pénales (loi organique

	<p>n° 2012-035 du 19 juin 2012, article 60). « Tout membre de la Cour constitutionnelle objet de poursuites pour crime ou délit est suspendu de ses fonctions jusqu'à l'intervention de la décision définitive de la juridiction compétente », exception faite pour les cas de délit d'imprudence (Loi organique de juin 2012, article 60) ;</p> <p>- C'est la Cour constitutionnelle, réunie en assemblée générale, qui doit statuer sur les cas d'inconduite et/ou de violation de la déontologie du corps ainsi que cela ressort de la loi organique du 19 juin 2012.</p> <p>- « les sanctions disciplinaires sont prononcées par la Cour constitutionnelle réunie en assemblée générale. La procédure disciplinaire est suivie conformément au règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle » (loi organique n° 2012-035 du 19 juin 2012, article 63).</p>
<p>Est-ce qu'une décision de la plus haute juridiction peut être annulée par une autre institution (législatif)? Quelles sont les conditions?</p>	<p>Non.</p>
<p>Modification de la Constitution à la lumière d'une décision du plus haut tribunal.</p>	<p>- La décision de la Cour constitutionnelle, déclarant qu'un engagement international contient une clause contraire à la Constitution, a pour conséquence que le traité ou l'accord international ne peut être ratifié qu'après révision de la Constitution.</p> <p>- La Cour constitutionnelle doit avoir été saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre ou un dixième (1/10^{ème}) des députés (Constitution, article 170).</p>

1. Indépendance contre responsabilité
2. Contrôle politique
3. Modification constitutionnelle
4. Retrait / mise en accusation des juges
5. Infirmité des décisions

XI. Conclusion

Le système judiciaire nigérian fait encore une place au droit coutumier et les recommandations faites à l'issue des Etats Généraux de la Justice en novembre 2012 l'attestent. Ainsi, il a été fait, à l'endroit de l'Etat, des recommandations dont nous retenons celles-ci :

1. la facilitation de la synergie entre la justice et les autorités coutumières en initiant des rencontres périodiques ;
2. la prise en charge de la rémunération des secrétaires des chefs traditionnels dans les activités relatives à l'établissement et à l'archivage des PV de conciliation et de non conciliation ;
3. l'amélioration des conditions de travail des assesseurs coutumiers ;

4. la finalisation du répertoire des coutumes ;

5. la poursuite de la formation des magistrats et des chefs traditionnels en droit coutumier.

Certes, la justice constitutionnelle est axée essentiellement sur tout ce qui tourne autour du respect des dispositions de la loi fondamentale en vigueur mais on ne peut ignorer le dualisme juridique qui prévaut au niveau inférieur. C'est ce que constate Mr Bello Mahamadou Boubacar en ces termes : « *Le système juridique nigérien est dualiste en ce sens qu'il y cohabite deux catégories de normes juridiques : les règles écrites expressément posées par les pouvoirs publics aux différents degrés de la hiérarchie politique et administrative et les règles non écrites insidieusement secrétées par le corps social (coutume), dans les domaines circonscrits par la loi* »¹.

En terme de jurisprudence constitutionnelle, celle-ci doit se construire progressivement au fur et à mesure du renforcement de l'Etat de droit au Niger.

¹ Bello Mahamadou Boubacar : regard sur le système juridique et judiciaire du Niger, Juin 1999, 12 pages.